

Bon a savoir

LES INCOTERMS

Le INCOTERMS, contraction d' «International Commercial TERMS», déterminent les obligations réciproques du vendeur et de l'acheteur dans le cadre d'un contrat d'achat et vente international et fixent le partage des coûts et la division des risques.

Les incoterms rendent le commerce international plus facile et aide les opérateurs économiques de différents pays, à se comprendre sans équivoque.

les principaux Incoterms sont classés par groupe, à savoir

GROUPE E : EX

EXW - Ex-Works (Départ à l'usine) représente l'obligation minimale du vendeur ; l'acheteur supporte tous les frais et risques inhérents à l'acheminement des marchandises de l'établissement du vendeur à la destination souhaitée.

GROUPE F : FREE

FCA - Free Carrier (Franco transporteur) L'obligation du vendeur remplit dès lors qu'il livre la marchandise, dédouanée à l'exportation, au transporteur désigné et payé par l'acheteur au point convenu.

FAS - free Along Ship (franco le long du navire) Le terme FAS est à la charge du vendeur le soin de dédouaner la marchandise à l'exportation ; il devient l'exportateur. Il s'agit d'un renversement de la situation créée par les précédents Incoterms.

FOB - Free On Board (Franco a bord) Le vendeur remplit son obligation de livraison quand la marchandise est placée à bord du navire au port d'embarquement désigné. Le vendeur dédouane la marchandise à l'exportation. L'acheteur choisit le navire et paye le fret maritime.

GROUPE C : COST OU CARRIAGE

CFR - Cost and Freight (Coût et fret) Le point de transfert de risque est le même qu'en FOB. Le vendeur doit choisir le navire et payer les frais et le fret nécessaires pour acheminer la marchandise au port de destination désigné. Les formalités d'exportation incombent au vendeur.

CIF - costs Insurance And Freight (Coût, assurance et fret) Le vendeur a les mêmes obligations qu'en CFR mais il doit en plus fournir une assurance maritime contre le risque de perte ou de dommage de la marchandise au cours du

transport. La marchandise voyage, sur le transport maritime ou fluvial, aux risques et périls de l'acheteur, dès que le bastingage franchi le port d'embarquement

CPT - Carriage Paid To (Port payé jusqu'à) Quand la marchandise est remise au transporteur principal, les risques sont transférés du vendeur à l'acheteur. Le vendeur choisit le mode de transport et paye le fret pour le transport de la marchandise jusqu'à la destination convenue. Il dédouane la marchandise à l'exportation.

CIP - Carriage Insurance Paid To (Port payé assurance comprise jusqu'à) Le vendeur a les mêmes obligations qu'en CPT, mais il doit en plus fournir une assurance contre le risque de perte ou de dommage que peut courir la marchandise au cours du transport.

GROUPE D : DELIVREDO

DAF - Delivered At Frontier (rendu frontière) Le vendeur remplit son obligation de livraison quand la marchandise est livrée, dédouanée à l'exportation, au lieu convenu à la frontière terrestre. Le déchargement et les formalités douanières d'importation et le paiement des droits et taxes de douane dus à l'import incombent à l'acheteur.

DES - Delivery EX-Ship (rendu à bord) Le vendeur supporte tous les frais et risques inhérents à l'acheminement de la marchandise non dédouanée à l'importation jusqu'au port de destination convenu. La marchandise est mise à la disposition de l'acheteur à bord du navire au port de destination convenu.

DEQ - Delivery Ex Quay (rendu à quai ; droits acquittés) Le vendeur a rempli son obligation de livraison quand il met la marchandise, non dédouanée à l'importation, à la disposition de l'acheteur sur le quai, au port de destination convenu.

DDP - Delivery Duty paid (Rendu droits acquittés jusqu'au lieu de destination convenu). A l'inverse du terme EXW à l'usine, ce terme désigne l'obligation maximum du vendeur. Le vendeur prend en charge, jusqu'au déchargement qui incombe en frais et risques à l'acheteur.

DDU - Delivery Duty Unpaid (Rendu droits non-acquittés jusqu'au lieu de destination convenu) Le vendeur livre la marchandise à l'acheteur, non dédouanée à l'importation, et non déchargée à l'arrivée de tout véhicule de transport, au lieu de destination convenu.

I90 ncoterm exclusivement maritimes		Incoterm exclusivement terrestre	Les incoterms exclusivement maritimes	
Vente au départ	Vent à l'arrivée		Vente au départ	Vente à l'arrivée
Z	DES	DAF	EXW	DDU
FOB	DEQ		FCA	DDP
CFR			CPT	
CIF			CIP	

Les ventes au départ laissent les risques du transport Principal à la charge de l'acheteur.
Les ventes à l'arrivée laissent les risques du transport Principal à la charge du vendeur.

*Tableau récapitulatif de la répartition
des coûts selon l'incoterm retenu :*

	EXW	FCA	FAS	FOB	CFR	CIF	CPT	CIP	DAF	DES	DEQ	DDU	DDP
Emballage	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Chargement (camion-wagon) Empotage (conteneur) en usine ou entrepôt départ	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Acheminement (port, l'aéroport, plate-forme de groupage au terminal)	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Formalités douanières export sauf convention contraire	■												
Passage portuaires, aéroport, plate-forme de groupage, terminal départ	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Transport principal	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Assurance transport	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Passage portuaire, aéroport, plate- forme de groupage, terminal arrivée	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Formalités douanières import. Droits et taxes	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Acheminement à l'usine ou à l'entrepôt arrivée	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

■ Coût à la charge du vendeur
■ Coût à la charge de l'acheteur